



Directives des examens pour ostéopathes

Vu l'article 23 du règlement du 23 novembre 2006 de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (règlement), sur proposition de la Commission intercantonale d'examen, le comité directeur de la CDS décide :

Section I : Dispositions générales

Article 1 Structure des examens

- ¹ Les examens se divisent en deux parties.
- ² La première partie est théorique uniquement.
- ³ La deuxième partie se compose d'un examen théorique et d'un examen pratique.

Article 2 Commission d'examen

- ¹ La commission d'examen se divise en jurys, en fonction de la répartition linguistique des candidats¹.
- ² Chaque jury est composé d'un ou plusieurs membres de la commission d'examen; une représentation paritaire est garantie entre les ostéopathes et les professions médicales universitaires sur l'ensemble de l'examen².
- ³ Le Président de la commission d'examen est un juriste et n'intègre aucun jury.

Article 3 Examen par la Commission ad hoc *abrogé*³

Article 4 PV et rapports au comité directeur de la CDS

¹ Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 26.6.2014 ; entrée en vigueur immédiatement

² Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 26.6.2014 ; entrée en vigueur immédiatement

³ Par décision du Comité directeur de la CDS du 26.6.2014 ; entrée en vigueur immédiatement

- ¹ La commission tient un procès-verbal de ses séances.
- ² Elle adresse au comité directeur les rapports et les avis prévus par le règlement.

Article 5 Siège des examens

¹ Les examens sont organisés dans des régions différentes de Suisse, si la commission d'examen le juge nécessaire. La répartition linguistique est garantie, selon les inscriptions⁴.

² Chacun des jurys de la commission d'examen se déplace dans un des lieux désignés pour examiner les candidats.

Article 6 Sessions

La commission d'examen définit en fonction du nombre d'inscriptions, le nombre et les dates des sessions par année⁵.

Article 7 Evaluation de la Commission

La Commission tient une statistique des examens et procède à leur évaluation selon l'art. 26 du Règlement.

Section II : Admission

Article 8 Inscription aux examens

¹ Les inscriptions à l'examen doivent être adressées au secrétariat central de la CDS au plus tôt douze semaines et au plus tard huit semaines avant le début des examens.

² Elles sont accompagnées des justificatifs nécessaires à l'admission à l'examen conformément à l'article 11 du Règlement intercantonal.

³ Le candidat doit pouvoir se présenter à l'examen dans l'année qui suit le dépôt de son dossier complet d'inscription au secrétariat central de la CDS. L'ordre d'arrivée des dossiers d'inscription complets, y compris le paiement des frais d'examen, prévaut.

⁴ Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 26.6.2014 ; entrée en vigueur immédiatement

⁵ Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 26.6.2014 ; entrée en vigueur immédiatement

Section III: Procédure d'examens

Article 9 Modalités des examens

La commission règle les modalités du procédé d'examen, notamment :

- a) pour les procédés écrits, les formes des questions et de réponses, leur nombre et le temps imparti pour répondre;
- b) le déroulement des examens pratiques.

Article 10 Examen écrit

¹ Les examens écrits se déroulent selon le procédé donnant à choisir entre plusieurs réponses pour chaque question (al. 2) et celui des questions courtes (al. 3) à réponses courtes. Les deux procédés peuvent être combinés.

² Le procédé donnant à choisir entre plusieurs réponses pour chaque question comporte les types de questions suivantes:

- a) Type A (choix simple): Une question ou une formulation incomplète est mise en regard de réponses ou compléments, généralement au nombre de cinq. Le candidat choisit la réponse ou le complément qui est soit le seul juste ou le seul faux, soit le meilleur ou le plus mauvais.
- b) Type B (choix attributif): Pour chacun de plusieurs énoncés succincts, le candidat doit choisir, en général, la plus pertinente parmi cinq réponses proposées.
- c) Type E (rapport causal): Une proposition est liée à une seconde par la locution «parce que». Le candidat décide si chacune des deux propositions est soit juste, soit fausse; s'il juge les deux propositions exactes, il doit décider en sus si le rapport causal «parce que» est juste ou faux.
- d) Type K' (décision multiple juste/faux): Une question ou une affirmation incomplète est mise en regard de quatre réponses ou compléments. Le candidat décide si chaque réponse ou complément de réponse est soit juste, soit faux.
- e) Type K (décision multiple juste/faux): Cinq questions ou formulations incomplètes sont mises chacune en regard d'une réponse ou d'un complément. Le candidat indique toutes les réponses ou tous les compléments justes.

³ Le procédé des questions courtes à réponses courtes consiste à répondre brièvement à une question ou à compléter une formulation incomplète.

⁴ Les examens selon le procédé donnant à choisir entre plusieurs réponses pour chaque question ne comporteront pas plus de vingt-cinq questions au total. En règle générale, un type de questions devra constituer un dixième au moins des questions, mais la moitié au plus.

⁵ Si l'on combine le procédé des questions courtes à réponses courtes, d'une part, et le procédé donnant à choisir entre plusieurs réponses pour chaque question, d'autre part, on réduira en conséquence le nombre de questions selon ce dernier procédé.

⁶ Les réponses possibles et les critères d'appréciation seront établis de telle manière que des tiers indépendants puissent juger de façon uniforme.

⁷ Les examinateurs fixent les critères d'appréciation selon lesquels les notes sont attribuées; les questions peuvent être pondérées différemment. Les pondérations sont indiquées.

⁸ Si un examen ne présente pas le même degré de difficulté lors de sessions distinctes, on en tiendra compte dans l'évaluation, en prenant comme base les questions reprises des examens précédents.

⁹ Si les mêmes questions sont posées à plusieurs sièges d'examen, la commission d'examen veille à ce que les questions et les critères d'appréciation soient uniformes.

Article 11 Déroulement de l'examen

¹ Les candidats seront réunis si possible dans un seul local et examinés en même temps.

² Les membres du jury ou une personne désignée par eux, qui participe à l'enseignement, surveillent le déroulement de l'examen.

³ Les membres du jury pourvoient, à ce que les candidats soient informés du mode de déroulement de l'examen avant que celui-ci ne débute. Si les mêmes questions sont posées à plusieurs sièges d'examen, tous les candidats devront être informés de la même manière.

⁴ Un examen écrit ne durera pas plus de quatre heures. La durée de chaque épreuve est fixée et communiquée aux candidats avant le début de celle-ci. Si les mêmes questions sont posées à plusieurs sièges d'examen, l'examen aura la même durée partout et il aura lieu à la même heure.

Article 12 Examen oral *abrogé*⁶

Article 13 Examen pratique

¹ L'examen pratique est un examen standardisé de type OSCE ou OSLER sous forme de stations. Il dure au minimum une heure.⁷

² L'interrogation se fait à huis-clos pour chaque candidat, en présence du jury.

³ ...⁸

⁴ Les examinateurs tiennent un procès-verbal de l'examen pour chaque candidat, qui mentionne les questions posées et les réponses données.

⁶ Par décision du Comité directeur de la CDS du 26.6.2014 ; entrée en vigueur immédiatement

⁷ Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 26.6.2014 ; entrée en vigueur immédiatement

⁸ Art. 13 al. 3 abrogé par décision du Comité directeur de la CDS du 26.6.2014 ; entrée en vigueur immédiatement

Article 14 Evaluation

¹ Chaque jury attribue une note à chacune des épreuves⁹.

² Le jury se base sur une grille d'évaluation approuvée par la commission d'examen.

³ ...¹⁰

⁴L'évaluation des prestations du candidat s'exprime par les notes suivantes :

| | | |
|-----|---|--|
| 6 | = | excellent |
| 5,5 | = | très bien |
| 5 | = | bien |
| 4,5 | = | assez bien |
| 4 | = | suffisant |
| 3,5 | = | insuffisant |
| 3 | = | médiocre |
| 2,5 | | |
| 2 | = | faible |
| 1,5 | | |
| 1 | = | nul |
| 0 | = | absence injustifiée, travail rendu hors délai, tricherie |

⁵Dans la deuxième partie de l'examen, une note est attribuée à la partie théorique et une note à la partie pratique.

Art. 15 Examen réussi et échec

¹ Le candidat réussit l'examen si la moyenne de la première partie des épreuves atteint la note 4.

² Le candidat réussit la deuxième partie de l'examen si chacune des notes est supérieure ou égale à 4.

Article 16 Empêchement

¹ Lorsque pour cause de maladie ou pour d'autres motifs importants, le candidat est empêché de se présenter à un examen, il doit en aviser sans délai le président de la commission d'examen.

² En cas de maladie, il doit présenter un certificat médical.

³ Le président de la commission d'examen décide si les motifs d'empêchement invoqués sont valables.

⁹ Modifié par décision du Comité directeur de la CDS du 26.6.2014 ; entrée en vigueur immédiatement

¹⁰ Art. 14 al. 3 abrogé par décision du Comité directeur de la CDS du 26.6.2014 ; entrée en vigueur immédiatement

Article 17 Interruption et arrêt de l'examen

¹ Si le candidat tombe malade pendant l'examen ou s'il a un autre motif d'empêchement important, il doit en aviser sans délai le président de la commission d'examen.

² Sauf si le candidat a certainement déjà échoué à l'examen, le président décide s'il faut interrompre ou arrêter l'examen en cours. Si le président de la commission d'examen ne peut pas être atteint immédiatement, le jury fait le nécessaire.

³ En cas d'interruption de l'examen, le président de la commission d'examen décide quand il se poursuivra. Si le candidat ne poursuit pas l'examen (art. 16 al. 2 du Règlement intercantonal) l'examen sera réputé non réussi.

⁴ S'il a été décidé d'arrêter l'examen, le candidat doit s'inscrire à la session suivante, à défaut l'examen sera réputé non réussi.

Article 18 Communication des résultats de l'examen

Le président de la commission d'examen notifie par écrit au candidat le résultat de l'examen et en lui indiquant les voies de recours.

Article 19 Conservation de pièces

¹ La commission d'examen pourvoit à ce que toutes les pièces ayant trait à l'examen (feuilles de questions et réponses à des examens écrits, notes prises lors d'épreuves orales, rapports d'examens pratiques, etc.) soient conservées durant trois mois à compter de la communication des résultats.

² En cas de recours, les pièces seront conservées pendant deux ans au moins après la clôture définitive de la procédure de recours.

Article 20 Consultation des pièces

¹ La commission d'examen peut en tout temps consulter les pièces ayant trait aux examens.

² Les candidats peuvent consulter leur dossier d'examen selon les principes de la protection des données. S'ils désirent consulter des questionnaires ou d'autres pièces confidentielles, la commission d'examen décide quels renseignements peuvent être donnés, et précise la nature et l'ampleur de ces derniers.

Section IV: Disposition finales et transitoires

Article 21 Modification du présent règlement

¹ La commission d'examen peut modifier, ajouter ou supprimer les dispositions des présentes directives conformément aux besoins.

² L'approbation du Comité directeur de la CDS est réservée.

Article 22 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur adoption par le Comité directeur.

Bern, 25.10.2007

Au nom de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé:

Le président:
Dr. Markus Dürr

Le secrétaire central:
Franz Wyss